MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 745-2026
Portant restriction de circulation

ALTERNAT
Boulevard Pasteur
Du 26/10/2026 au 31/10/2026

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

VU, le Code de la Route,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération n°2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU, la demande de CHAUVIRÉ TP - 521 route de la Cocaudière MAUMUSSON 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE - en date du 12/10/2026,

VU, la permission de voirie n°2025-102,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de reprise de voirie suite à travaux situés Boulevard Pasteur, il convient de restreindre la circulation à une voie,

ARRÊTE

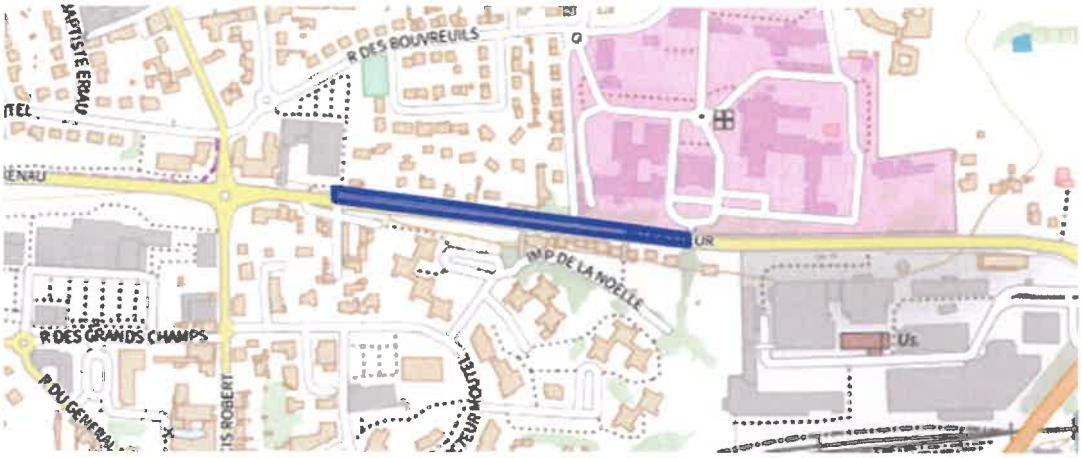
Article 1 : A compter du 26/10/2026 et jusqu'au 31/10/2026 inclus, sur le Boulevard Pasteur, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe, ou par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 15 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : Si les travaux entraînent l'interruption d'une bande cyclable, il est alors nécessaire :

- soit d'intégrer le trafic deux-roues dans la circulation générale avec mise en place de panneau B40 ou C114 puis B22a ou C113 ;
- soit d'assurer la continuité de la bande cyclable sur une partie de la voie adjacente affectée normalement à la circulation automobile au moyen de séparateurs modulaires de voies K16, solidarisés et lestés. La largeur laissée libre à la circulation des deux - roues au droit du chantier est d'au moins 1,20 m.



Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (cf. Annexe 1). **La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de CHAUVIRÉ TP.**

Article 6 : Toute mesure devra être prise pour assurer la propreté de la chaussée. Si besoin, la remise en état des lieux incombera au demandeur,

Article 7 : Le demandeur sera dans l'obligation d'afficher sur place l'arrêté dès sa notification et au plus tard 7 jours avant le début de l'autorisation. Les affichages sur les arbres et les équipements publics sont interdits.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à CHAUVIRÉ TP + CD44 + COMPA (services développement économique et déchets) + Région Service Mobilités + La Poste + SDIS.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

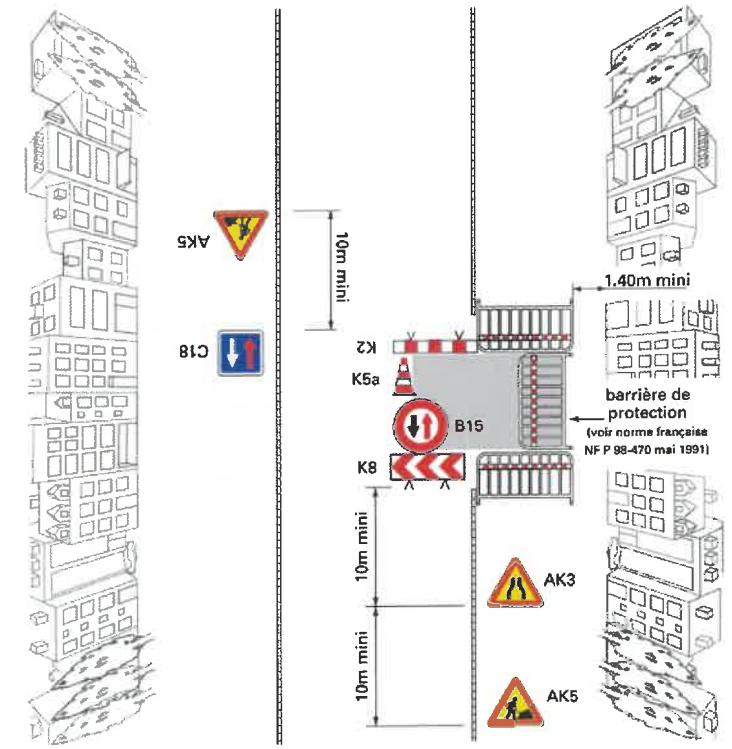
Le 23/10/2026

Rémy ORHON
Maire d'Ancenis-Saint-Géréon

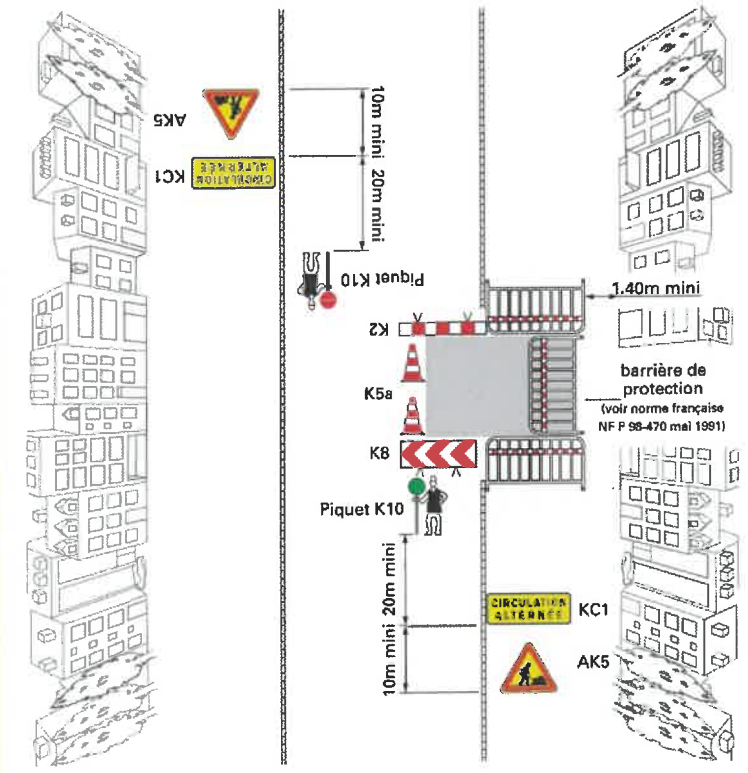
Conformément aux dispositions du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ANNEXE 1

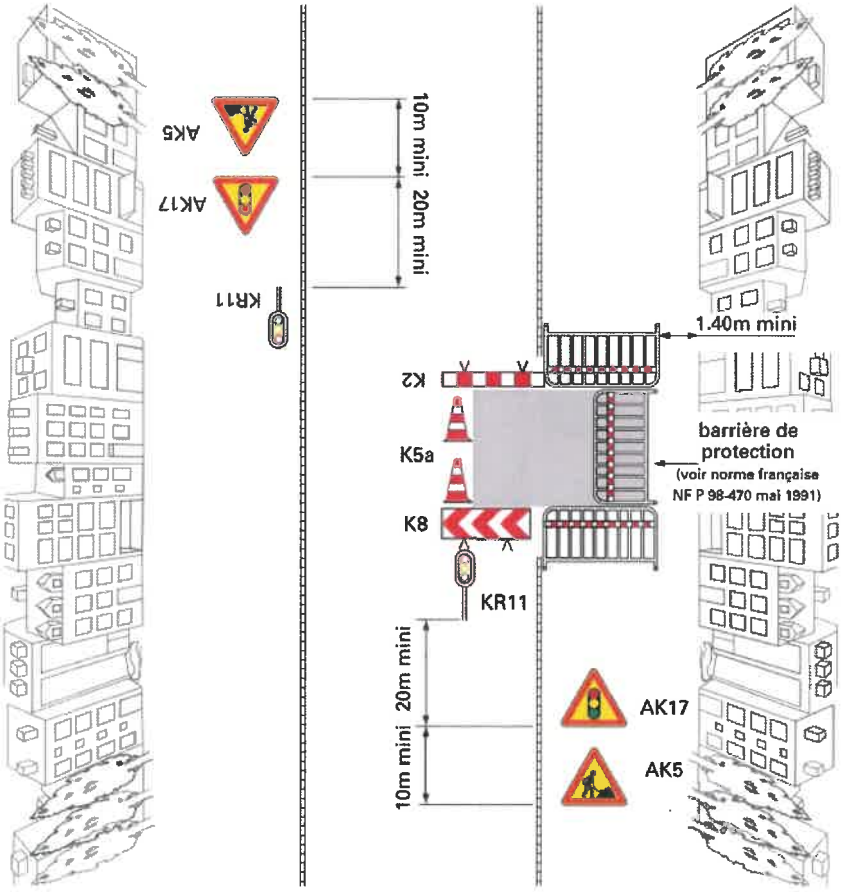
Alternat par panneaux B 15 et C 18
Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation



Alternat par piquets K 10
Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation

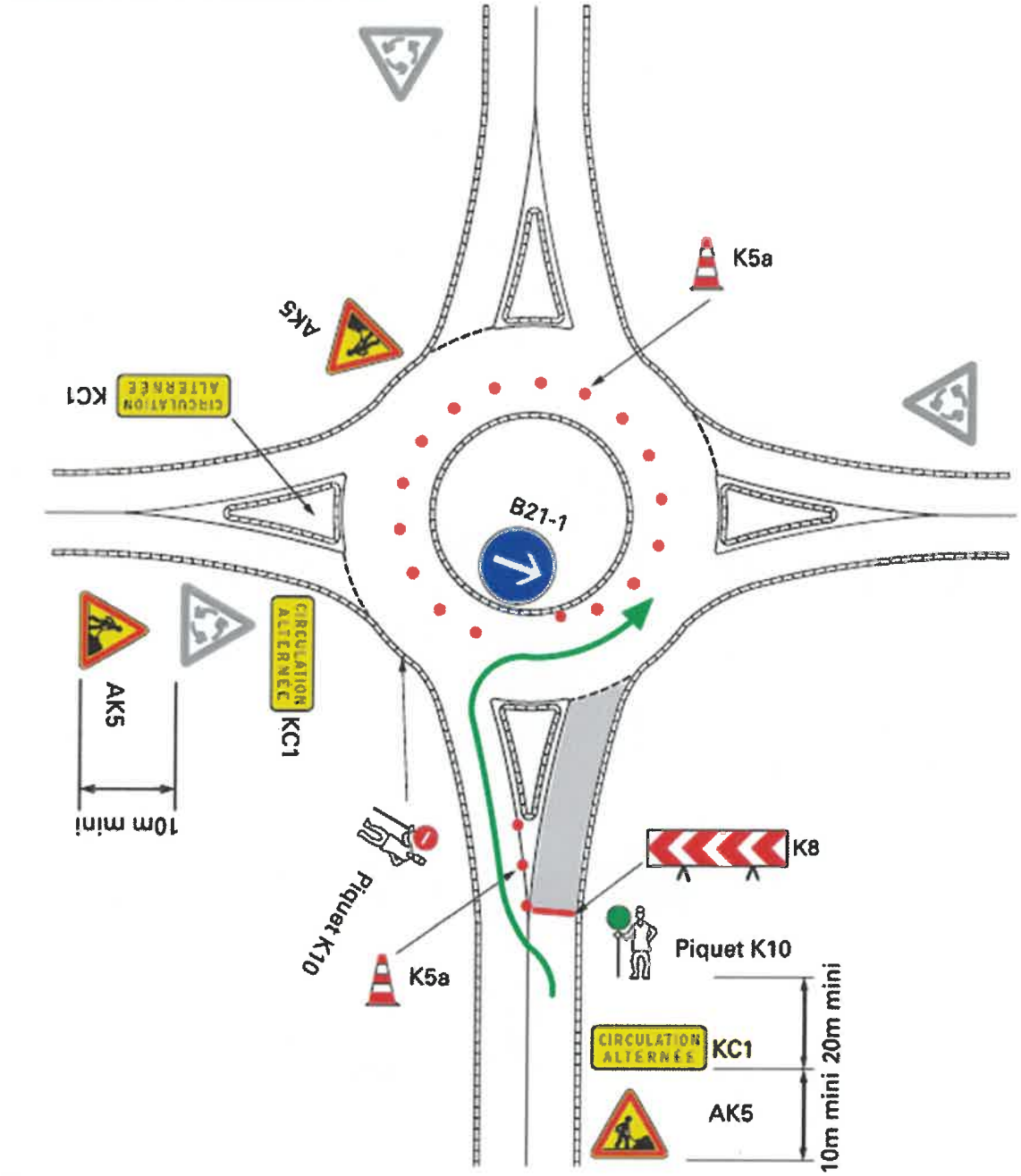


Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation : 2,75 m < L < 4,50 m
n'autorisant qu'une voie de circulation



ANNEXE 1

Travaux sur carrefour giratoire
Travaux neutralisant une entrée



Travaux sur carrefour giratoire
Travaux neutralisant une sortie

